

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00200

Numéro SIREN : 349 846 006

Nom ou dénomination : SOFINOR

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2019 sous le numéro de dépôt 5631



4928661

JB/JD/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DEUX MAI**

A 10 h 30

**A REIMS (51100), 51 boulevard Henry Vasnier,
Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire Associé de la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office
Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean
Jaurès,**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL de la Société par actions simplifiée SOFINOR**

ENTRE :

Monsieur Raphaël François Victor ORBAN, dirigeant de sociétés, époux de
Madame Elisabeth Yvonne Françoise **VUILLEMOT**, demeurant à GUEUX (51390) 3,
rue du Lac.

Né à REIMS (51100) le 20 janvier 1954.

Marié à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006.

Initialement soumis au régime de la séparation de biens avec société
d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT,
notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple par
suite d'un acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître
Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 19 septembre 2014, lequel régime a
fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI,
notaire soussigné, le 15 juin 2018.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Léa Clara VARICHON, collégienne, demeurant à LES
MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à ANTONY (92160) le 30 juillet 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Martin Lucas VARICHON, écolier, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.
Né à ANTONY (92160) le 12 juin 2010.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Rose Camille VARICHON, écolière, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.
Née à REIMS (51100) le 9 novembre 2014.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de seuls et uniques associés de la société SOFINOR, Société par actions simplifiée au capital de 3.077.295,00 €, dont le siège est à REIMS (51100) 51 Boulevard Henry Vasnier, identifiée au SIREN sous le numéro 349 846 006 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir en la forme authentique le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël ORBAN, époux de Madame Elisabeth Yvonne Françoise VUILLEMOT, est présent à l'acte.

- Mademoiselle Léa VARICHON, enfant mineure, représentée par Madame Audrey VARICHON, sa mère et administratrice légale, tiers administrateur des biens donnés en vertu de l'acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette dernière qualité.

- Monsieur Martin VARICHON enfant mineur, représenté par Madame Audrey VARICHON, sa mère et administratrice légale, tiers administrateur des biens donnés en vertu de l'acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette dernière qualité.

- Mademoiselle Rose VARICHON enfant mineure, représentée par Madame Audrey VARICHON, sa mère et administratrice légale, tiers administrateur des biens donnés en vertu de l'acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette dernière qualité.

INTERVENTION EN QUALITE DE PRESIDENT

Madame Audrey Francine ORBAN, ingénieure, épouse de Monsieur Thierry Gaëtan VARICHON, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.
Née à REIMS (51100) le 19 mai 1981.
Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 2 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code

civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 30 août 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties, nom ou es-nom, déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus concernant les associés mineurs.

EXPOSE

Caractéristiques actuelles de SOFINOR :

Les caractéristiques actuelles de la société sont les suivantes :

Forme juridique :

Société par actions simplifiée

Dénomination sociale :

SOFINOR

Durée :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Siège social :

REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'achat, la vente, la location de tout produit, article, objet, matière et matériel, ainsi que tout bien meuble et immeuble,*
- *L'activité de marchand de biens et de promotion immobilière,*
- *La prise de participation dans toutes Sociétés industrielles, commerciales, financières et de prestations de services, françaises ou étrangères,*
- *Toutes prestations de services en matière de direction, gestion administrative, financière, conseil, auprès de toutes entreprises et notamment de ses filiales,*
- *L'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales,*
- *Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

«

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (3.077.295,00 Euros). Il

est divisé en TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (3.077.295) actions d'UN EURO (1,00 Euro) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérée.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Raphaël ORBAN	2 508 627 actions	568 668 actions	-
Mme. Léa VARICHON	-	-	189 556 actions
M. Martin VARICHON	-	-	189 556 actions
Mme. Rose VARICHON	-	-	189 556 actions
Total	2.508.627 actions	568.668 actions	568.668 actions

Direction :

Les fonctions de direction sont exercées par Madame Audrey ORBAN, présidente.

Régime fiscale :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Exercice :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS, le 19 avril 1995. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 349.846.006.

Un extrait Kbis est demeuré annexé aux présentes.

Réduction de capital

Un extrait de l'article 8 des statuts est ci-après littéralement rapporté.

« ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

II- Le capital scial peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. »

Patrimoine de la société SOFINOR :

Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société SOFINOR pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet et notamment en leur qualité d'associés de ladite société. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société SOFINOR s'élève à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (3.400.000,00 Euros), soit une valeur vénale

unitaire par part sociale d'UN EURO ET DIX CENTIMES (1,10 Euros). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

3ent – Absence de procédure collective et de nantissement sur parts sociales :

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 13 mars 2019, qu'à la date du 12 mars 2019, la société SOFINOR ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le Président de la Société déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Le Président déclare que les titres sociaux objet des présentes ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement.

La séance est présidée par Madame Audrey VARICHON née ORBAN Présidente de la société.

La société FCN, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est non présente.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant de 568.668,00 € par annulation de 568.668 actions appartenant à Monsieur Raphaël ORBAN pour l'usufruit et Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON pour la nue-propriété, le tout dans les proportions ci-après indiquées,
 - Pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES PARTS.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, autorise la réduction du capital social pour un montant de CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (568.668,00 €) pour le ramener de la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (3.077.295,00 €) à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.508.627,00 €), par voie de rachat de CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT (568.668) actions détenues par Monsieur Raphaël ORBAN pour l'usufruit et Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON pour la nue-propiété, le tout dans les proportions ci-après indiquées, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

L'assemblée Générale fixe le prix unitaire de rachat des actions annulées à la somme d'UN EURO ET DIX CENTIMES (1,10 Euro) pour une action en pleine propriété

La réduction de capital interviendra dans les proportions suivantes :

- CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT (568.668) actions détenues en nue-propiété par :

- * Mademoiselle Léa VARICHON à hauteur de 189.556 actions
- * Monsieur Martin VARICHON à hauteur de 189.556 actions
- * et Mademoiselle Rose VARICHON à hauteur de 189.556 actions

sous l'usufruit de Monsieur Raphaël ORBAN pour une valeur d'annulation de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (625.534,80 €),

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur Raphaël ORBAN au profit de Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON, il a été convenu ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Dans l'hypothèse où les titres démembrés objet des présentes viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération ayant dégagé des liquidités, le DONATAIRE consent dès à présent à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil et perçoive ainsi l'intégralité dudit produit.

Les conditions de ce quasi-usufruit et obligations respectives du quasi-usufruitier et du nu-propiétaire sont précisées ci-après.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à régulariser un acte authentique contenant constat d'ouverture de quasi-usufruit le moment venu, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit.

Il est expressément convenu que si en raison des dispositions fiscales applicables au jour de la cession, il est dû une quelconque somme au titre de la plus-value (impôt et/ou prélèvements sociaux), le montant dû sera acquitté :

- *Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, par le quasi-usufruitier en totalité, conformément au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°140 ;*
- *Si la société est soumise au régime des sociétés de personnes, par le quasi-usufruitier en totalité également, la part acquittée par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-proprétaires venant alors en déduction de sa dette de restitution.*

Conformément aux dispositions figurant dans la donation-partage reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur Raphaël ORBAN au profit de Mademoiselle Léa VARICHON, Monsieur Martin VARICHON et Mademoiselle Rose VARICHON, ses petits-enfants de la nue-propriété d'actions de la SAS SOFINOR, les parties ne procèdent pas au partage du prix de réduction de capital des titres sociaux démembrés, l'usufruit se reportant automatiquement sur ledit montant pour former un quasi-usufruit au bénéfice de Monsieur Raphaël ORBAN, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

Par conséquent, Monsieur Raphaël ORBAN, quasi-usufruitier, percevra seul le montant de la réduction de capital portant sur les titres démembrés. Les parties s'engagent à régulariser dans les meilleurs délais une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit et les obligations du quasi-usufruitier.

L'excédent du prix global de rachat correspondant à la différence entre la valeur vénale de 625.534,80 € et la valeur nominale des actions rachetées de 568.668,00 €, soit la somme de CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (56.866,80 €) sera imputé sur le compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La décision de réduction du capital social présente un caractère définitif à compter de ce jour, nonobstant le droit d'opposition des créanciers sociaux.

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs à Madame Audreu VARICHON, Présidente de la société à l'effet de verser aux associés retrayants, ce jour, le montant des sommes qui leur sont dues, à acquitter les cas échéant les prélèvements qui y seront attachés et à accomplir toutes les formalités déclaratives.

Les associés retrayants prennent l'engagement de restituer les sommes perçues à due concurrence pour le cas où des créanciers sociaux viendraient à se manifester pendant le délai d'opposition de 20 jours à compter du dépôt d'une copie certifiée conforme de l'Assemblée au Greffe du Tribunal de commerce de REIMS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, corrélativement aux dispositions ci-dessus, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.508.627,00 €).

Il est divisé en 2.508.627 actions de 1,00 €, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Qu'elles sont de nationalité française,
- Qu'elles confirment les énonciations ci-dessus relatives à leur état-civil, leur état matrimonial,
- Qu'elles jouissent de la pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

La société SOFINOR a la pleine capacité de s'obliger.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France, en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber, sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

FISCALITE

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage, seul un droit fixe est perçu la réduction du capital et le rachat des parts étant constatés dans le même acte.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 150 O A du Code Général des Impôts.

La plus-value devra donc faire l'objet d'une déclaration spéciale par les Retrayants.

Par principe, la plus-value sera soumise au prélèvement forfaitaire unique de 30%, incluant les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Aucune fraction de la CSG ne sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Par exception, les Retrayants pourront opter pour le bénéfice de la clause de sauvegarde permettant l'imposition de la plus-value selon les modalités suivantes :

- Aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% ;
- A l'impôt sur le revenu, selon la tranche marginale d'imposition, après application de l'abattement pour durée de détention prévue à l'article 150 O D 1 Ter du Code Général des Impôts.

Une fraction de la CSG sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Observation est ici faite que cette option, lorsqu'elle est exercée, s'applique à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année concernée.

Les Retrayants déclarent être informés des obligations déclaratives qui leur incombent et déclare en faire leur affaire personnelle en se rapprochant de leur expert-comptable à cette fin.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de REIMS.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs et la Société SOFINOR, en son siège social.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société, qui s'oblige à les payer.

DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Aucun droit d'enregistrement n'est dû.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un journal d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;

- une déclaration au service des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

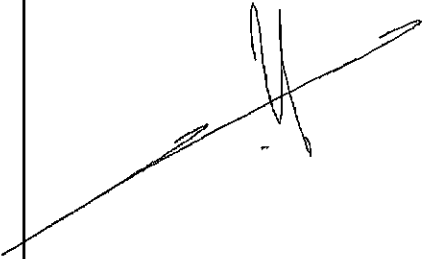
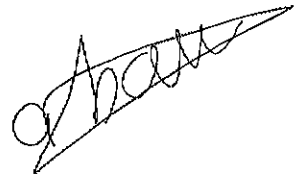
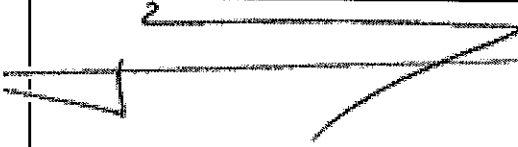
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. ORBAN Raphaël représentant de M. ORBAN Raphaël François a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme VARICHON Audrey agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>et le notaire Me BERNECOLI JÉRÔME a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX MAI</p>	



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur pages par reprographie de l'original sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls, et de renvois approuvés.

